

Luxembourg, le 17 juillet 2024

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux - Amendements gouvernementaux. (6622bisMCI)

*Saisine : Ministre des Affaires intérieures
(1^{er} juillet 2024)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements »), qui sont apportés au projet de règlement grand-ducal (ci-après le « Projet »), ont été déposés le 19 juin 2024 afin d'augmenter l'indemnité horaire perçue par les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal, ainsi qu'augmenter le supplément d'heures de congé politique maximum par semaine.

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte de la volonté des auteurs d'aligner le régime politique des élus locaux sur celui applicable aux élus de la Chambre des députés.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis et renvoie, pour le surplus, aux observations formulées dans son avis initial relatif au Projet.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce rappelle que le Projet – qu'elle a avisé en date du 6 juin 2024² - a pour objectif principal d'augmenter les heures de congé politique auxquelles ont droit les élus locaux conformément à l'article 78 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, base légale du Projet³.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² [Lien vers l'avis 6622MCI de la Chambre de Commerce](#)

³ [Lien vers le texte de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sur Legilux](#)

Considérations générales

Les amendements ont pour objet d'aligner le régime du congé politique des élus locaux, qui sont des membres actifs des professions indépendantes ainsi que des personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans sur celui applicable aux élus de la Chambre des députés.

Ainsi un supplément de 15 heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour chaque conseil communal, en remplacement des 9 heures de congé initialement fixées (cf. article 3bis (1) du Projet).

Les amendements visent également à augmenter l'indemnité horaire perçue par les membres actifs des professions indépendantes ainsi que des personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre échevin ou conseiller communal sur celui applicable aux élus de la Chambre des députés.

Les auteurs soulignent que « *les exigences et les défis associés aux rôles de bourgmestre, échevin et conseiller communal deviennent de plus en plus complexes et requièrent de plus en plus de temps ainsi qu'un engagement personnel de plus en plus significatif* » et donc « *le montant de l'indemnité horaire doit refléter de manière adéquate ces réalités* ».

Ce montant fixé forfaitairement est augmenté du double « *au quadruple du salaire social minium pour travailleurs qualifiés* » (cf. article 3, 2° du Projet).

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des amendements gouvernementaux sous avis. Pour le surplus, elle renvoie aux observations formulées dans son avis initial relatif au Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis et renvoie, pour le surplus, aux observations formulées dans son avis initial relatif au Projet.